

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE.

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du Code Civil, ceux-ci sont sous la responsabilité et l'autorité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants.

*Les agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes en matinée et jusqu'à la prise en charge des enseignants l'après-midi.

*Le contrôle des présences s'effectue à l'entrée de la salle de repas.

*Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

*En début d'année scolaire, les enfants doivent apporter :

- une serviette de table que les parents changeront chaque semaine ;
- une boîte avec le nom de l'enfant pour le rangement de la serviette.

Les enfants doivent :

*en sortant de classe : se rendre aux toilettes et se laver les mains ;

*chaque semaine : un enfant sera désigné chef de table et sera chargé de servir ses camarades et de débarrasser.

*en entrant dans la salle de repas :

- s'asseoir calmement à leur place ;
- attendre calmement d'être servi ;
- manger calmement ;
- être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance.

*en quittant la salle de repas :

- ranger leurs couverts ;
- ranger leur serviette ;
- ranger leur chaise ;
- sortir calmement sur demande du personnel ;
- aller se laver les mains.

ARTICLE 8 : SECURITE.

Lors de l'inscription de l'enfant à la cantine, les renseignements suivants devront être fournis :

- le numéro de téléphone des parents ou de la personne à prévenir ;
- les coordonnées du médecin traitant ;
- une autorisation d'hospitalisation de l'enfant en cas d'urgence.